

Statuts et mandat
de
l'Institut des sciences de l'environnement

Décembre 1996

1. MANDAT

L'Institut des sciences de l'environnement relève de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche. Son mandat est le suivant:

- 1.1 Il constitue un réseau intégré de ressources en sciences de l'environnement. Il coordonne les activités des unités de base (programmes d'études et groupes de recherche) qui lui sont associées en fonction des besoins des étudiantes et des étudiants et des membres du corps professoral qui en sont membres.
- 1.2 Il offre aux étudiantes et aux étudiants tout le support et l'encadrement nécessaires à leur cheminement durant leurs études en sciences de l'environnement et une diplomation reconnue sur le marché du travail.
- 1.3 La Maîtrise et le Doctorat en sciences de l'environnement sont des programmes de l'Institut.
- 1.4 L'Institut est, par définition, multidisciplinaire, multidépartemental et multisectoriel. Il vise à mieux arrimer les sciences naturelles et appliquées aux sciences sociales et humaines dans la résolution des problèmes environnementaux. Ses missions et son mandat sont complémentaires des missions et des mandats des départements, des groupes de recherche et des programmes d'études avancées.
- 1.5 Il ne constitue pas un département ni un groupe de recherche, mais veille à agir en concertation avec ceux-ci pour renforcer le positionnement global de l'Université en sciences de l'environnement.
- 1.6 Il a comme mandat premier de favoriser l'intégration des interventions de l'Université en sciences de l'environnement.

2. FONCTIONS DE L'INSTITUT

L'Institut a pour objectif général de favoriser le développement de la formation et de la recherche en sciences de l'environnement. Pour ce faire, il remplit quatre fonctions de coordination soit en matière d'enseignement, en matière de recherche et de développement, en matière de relations avec les milieux sociaux-économiques. Il assume finalement une fonction de coordination administrative.

2.1 Coordination en matière d'enseignement

- 2.1.1 L'Institut répond au besoin d'appartenance des membres professeurs, des chercheurs et des étudiants engagés dans la recherche et dans les programmes multidépartementaux en

sciences de l'environnement et il constitue un lieu privilégié de rencontres et d'échanges entre les membres.

2.1.2 L'Institut constitue un lieu obligé de concertation quant à l'élaboration de nouveaux projets de programmes multidépartementaux en sciences de l'environnement et quant à la modification des programmes existants.

2.1.3 L'Institut, de concert avec les Comités de programmes en sciences de l'environnement s'assure de la qualité de la formation offerte.

2.2 Coordination en matière de recherche

2.2.1 L'Institut vise à rapprocher les intervenants (professeures et professeurs, chercheuses et chercheurs, autres personnels et étudiantes et étudiants) des différentes disciplines pertinentes afin d'initier des actions concertées, qu'il s'agisse de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de recherche et de développement en sciences de l'environnement capables de répondre aux demandes externes.

2.2.2 L'Institut constitue un lieu de réflexion interdisciplinaire et d'animation sur les questions environnementales.

2.2.3 L'Institut facilite une ouverture sur de nouveaux champs de recherche en sciences de l'environnement et, éventuellement, joue un rôle actif dans la formation de nouvelles unités de recherche. Pour ce faire, il encourage l'implication de nouvelles disciplines et de nouvelles ressources humaines en sciences de l'environnement à l'Université.

2.3 Coordination en matière de relations avec les milieux socio-économiques

2.3.1 L'Institut établit des rapports avec les milieux socio-économiques en matière d'enseignement, de recherche et de service.

2.3.2 L'Institut fait les liens nécessaires avec le marché du travail pour assurer le rayonnement des expertises étudiantes issues de ses programmes d'études avancées.

2.3.3 L'Institut assure la mise sur pied d'activités permettant de créer des liens entre les étudiantes et les étudiants et les différentes intervenantes et les différents intervenants en sciences de l'environnement (ex.: conférences, participation à des colloques, etc.).

2.3.4 L'Institut s'assure de garder le contact avec les diplômées et diplômés des programmes d'études avancées en sciences de l'environnement (ex.: en les intégrant à un réseau).

2.4 Coordination administrative

- 2.4.1 La coordination administrative de l'Institut se fait à travers trois instances principales soit par le Conseil d'administration, le Conseil académique et le Comité exécutif.
- 2.4.2 L'Institut constitue le principal interlocuteur institutionnel pour ce qui a trait aux interventions internes et externes de l'Université en sciences de l'environnement. En ce sens, il coordonne les relations multilatérales entre les activités en sciences de l'environnement des diverses instances et services de l'Université, les autres établissements universitaires et les organismes québécois, canadiens ou étrangers.

FORUM ANNUEL: L'Institut est responsable de l'organisation annuelle d'un forum informatif réunissant tous ses membres et visant la diffusion des éléments suivants:

- le rapport annuel;
- les réalisations significatives de l'Institut et de ses groupes de recherche associés;
- les orientations stratégiques.

3. INSTANCES DE L'INSTITUT

3.1 Le Conseil d'administration

3.1.1 Le mandat

Le Conseil d'administration est responsable de:

1. Planifier les activités de l'Institut et recommander l'adoption des plans triennaux et des rapports annuels aux instances appropriées.
2. Se prononcer sur les politiques de développement des ressources et des programmes d'enseignement et de recherche en sciences de l'environnement.
3. Définir les politiques internes de l'Institut, créer les comités et les structures qu'il juge utiles à sa bonne marche et en évaluer le fonctionnement.
4. Nommer les membres du Conseil académique et du Comité exécutif.
5. Recommander à la Commission des études et au Conseil d'administration de l'Université l'admission à l'Institut des unités participantes.
6. Habilitier comme membres des professeures et des professeurs, des chercheuses et des chercheurs, des étudiantes et des étudiants d'autres programmes et des membres associés de l'Institut.
7. Transmettre, au nom de l'Institut, toutes les recommandations aux instances appropriées de l'Université.

Entre les réunions du Conseil d'administration, le Comité exécutif exerce les pouvoirs du Conseil d'administration.

3.1.2 *Les membres*

Le Conseil d'administration de l'Institut est composé des personnes suivantes nommées, dans le cas des personnes qui ne sont pas membres d'office, par le Conseil d'administration de l'Université sur recommandation de la Commission des études, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois, à savoir:

- la directrice ou le directeur de l'Institut;
- les directrices ou les directeurs de programme d'études avancées de l'Institut en sciences de l'environnement;
- une représentante ou un représentant de chaque unité de recherche membre de l'Institut;
- une représentante ou un représentant de chaque département de l'Université membre de l'Institut;
- deux membres externes de l'Institut;
- deux étudiantes ou étudiants pour chacun des programmes d'études avancées en sciences de l'environnement;
- deux diplômés ou diplômées membres de l'Institut;
- quatre personnes de milieux socio-économiques impliquées en sciences de l'environnement;
- la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche ou le doyen, la doyenne des études avancées et de la recherche.

3.2 Le Conseil académique

3.2.1 *Le mandat*

Le Conseil académique :

1. Est responsable de la vie étudiante de l'Institut, de l'animation scientifique, de la promotion et du développement des sciences de l'environnement à l'Université.
2. Recommande l'habilitation des nouveaux membres au Conseil d'administration.
3. Est responsable des publications de l'Institut et de l'élaboration des stratégies de communication et de relations publiques de l'Institut.
4. Est responsable de faire des propositions au Conseil d'administration de l'Institut sur les orientations des programmes d'études en sciences de l'environnement et sur les politiques de développement des recherches en sciences de l'environnement;
5. Recommande, à l'Université, la nomination des directrices ou des directeurs de programme d'études avancées en sciences de l'environnement.
6. Fait le lien entre les différentes unités de recherche et de formation associées à l'Institut.

-
7. Appuie les demandes de libération que font, auprès de leur département, les membres professeurs à temps plein et à temps partiel.

3.2.2 *Les membres*

Le Conseil académique est constitué des personnes suivantes:

- les membres professeurs à temps plein ou à temps partiel rattachés à l'Institut;
- une chargée ou un chargé de cours enseignant dans un des programmes rattachés à l'Institut;
- une étudiante ou un étudiant par programme rattaché à l'Institut;
- les directrices ou les directeurs de programme de Maîtrise et de Doctorat en sciences de l'environnement;
- la directrice ou le directeur de l'Institut qui préside ce comité.

Sont invités au Conseil académique à titre d'observateur:

- des représentantes et des représentants de différents services de l'Université (Bureau de liaison pour la recherche et le développement, Bureau de la coopération internationale, Service de la recherche et de la création, Service de formation sur mesure, Services aux collectivités, Service de l'information et des relations publiques ;
- une personne représentant le personnel professionnel de l'Institut, incluant celui rattaché aux programmes.

3.3 Le Comité exécutif

3.3.1 *Le mandat*

Le Comité exécutif:

1. Veille à l'administration courante de l'Institut.
2. Exerce les pouvoirs du Conseil d'administration entre les réunions.
3. Fait rapport de ses activités au Conseil d'administration et au Conseil académique.
4. Prépare les dossiers que lui confie le Conseil d'administration et le Conseil académique.

3.3.2 *Les membres*

Le Comité exécutif est composé des personnes suivantes:

- la directrice ou le directeur de l'Institut;
- les directrices ou les directeurs de programme de l'Institut;
- une étudiante ou un étudiant de chacun des programmes en sciences de l'environnement;
- une représentante ou un représentant d'un groupe de recherche;
- une représentante ou un représentant d'un département affilié à l'Institut.

4. MEMBRES DE L'INSTITUT

Il y a quatre catégories de membres de l'Institut: les membres institutionnels, les membres professeurs, les membres étudiants, les membres externes.

4.1 Les membres institutionnels

Les membres institutionnels sont des unités membres de l'Institut sur une base volontaire pour une durée de cinq ans. Ils comprennent les départements, les unités de recherche et les programmes d'études qui répondent aux critères d'habilitation de l'Institut.

Les membres institutionnels sont les suivants:

Départements

Chimie, Géographie, Physique, Sciences biologiques, Sciences de la terre

Unités de recherche

- le Laboratoire Pierre Dansereau;
- la Chaire de recherche en environnement (Hydro-Québec / CRSNG / UQAM);
- le Centre de recherche en géochimie isotopique et en géochronologie (GEOTOP);

- le Laboratoire de recherche en toxicologie de l'environnement (TOXEN);
- le Centre d'études des interactions biologiques entre la santé et l'environnement (CINBIOSE);
- le Groupe de recherche en écologie forestière (GREF);
- le Groupe de recherche en géologie de terrain appliquée (GEOTERAP);
- le Groupe de recherche interdisciplinaire en gestion de l'environnement (GREIGE).

Programmes d'études

- la Maîtrise en sciences de l'environnement;
- le Doctorat en sciences de l'environnement.

4.2 Les membres professeurs

Les membres professeurs sont membres de l'Institut sur une base volontaire pour une durée de cinq ans, renouvelable. Afin que l'Institut puisse remplir adéquatement son mandat, on distingue trois catégories de ressources professorales soit des professeurs et des professeurs à temps plein et à temps partiel ou associés à l'Institut. Dans tous les cas, les ressources professorales doivent répondre aux critères d'habilitation de l'Institut.

Les directrices ou les directeurs de la Maîtrise et du Doctorat sont des membres professeurs de l'Institut à temps plein ou à temps partiel

4.2.1 *Les membres professeurs à temps plein*

Les membres professeurs à temps plein sont des ressources professorales libérées par les départements à l'Institut pour l'essentiel de leurs tâches et pour une durée de cinq ans. Cette libération est renouvelable pour des périodes convenues d'avance par tacite reconduction.

Les membres professeurs à temps plein sont libérés selon les modalités suivantes:

1. La professeure ou le professeur présente, à son département, une demande de libération qui doit être appuyée par l'Institut.
2. Le plan de travail de la professeure ou du professeur est adopté par son Assemblée départementale. La nature de ses obligations vis-à-vis de son département fera l'objet d'une entente ad hoc pour la durée de la libération. Le cas échéant, la professeure ou le professeur concerné conserve l'usage de son laboratoire départemental.
3. La professeure ou le professeur siège au Conseil académique de l'Institut.
4. Aux fins d'évaluation du membre professeur, l'Institut transmet au Comité d'évaluation du département d'attache de la professeure ou du professeur concerné un rapport d'évaluation des tâches accomplies au sein de l'Institut. Le Comité d'évaluation du département en tient compte pour les fins d'évaluation de la professeure ou du professeur.

4.2.2 *Les membres professeurs à temps partiel*

Les membres professeurs à temps partiel sont des ressources professorales libérées par les départements à l'Institut pour une partie significative de leur tâche qui se fait en sciences de l'environnement au sein de l'Institut. Cette libération est d'une durée de cinq ans et est renouvelable pour des périodes consécutives d'un an par tacite reconduction.

Les membres professeurs à temps partiels sont libérés selon les modalités suivantes:

1. La professeure ou le professeur présente, à son département, une demande de libération qui doit être appuyée par l'Institut.
2. Le contenu de la tâche de la professeure ou du professeur en libération partielle est déterminé par elle ou lui en concertation avec l'Institut et son département d'attache. Le plan de travail de la professeure ou du professeur est adopté par son Assemblée départementale. Des services continuent à être rendus par le département au professeure ou professeur en libération partielle. Cette dernière ou ce dernier participe à la vie départementale.
3. La professeure ou le professeur siège au Conseil académique de l'Institut.
4. Aux fins d'évaluation du membre professeur, l'Institut transmet au Comité d'évaluation du département d'attache de la professeure ou du professeur concerné un rapport d'évaluation des tâches accomplies au sein de l'Institut. Le Comité d'évaluation du département en tient compte pour les fins d'évaluation de la professeure ou du professeur.

4.2.3 *Les membres professeurs associés*

Les membres professeurs associés sont des professeures et des professeurs qui collaborent ponctuellement pour moins de 50 % de leurs activités au sein de l'Institut, par leur enseignement, leurs recherches ou leur service à la communauté. Ils ne siègent pas au Conseil académique de l'Institut, mais peuvent siéger aux comités de l'Institut.

4.3 Les membres étudiants

Les personnes inscrites à la Maîtrise et au Doctorat en sciences de l'environnement sont membres de facto de l'Institut. Les étudiantes et les étudiants d'autres programmes peuvent devenir membres de l'Institut, si leur sujet de recherche est pertinent, après en avoir fait la demande au Conseil académique.

4.4 Les membres externes

L'Institut peut également octroyer à des personnes ou à des groupes de recherche n'appartenant pas à l'Université le statut de membres externes sur recommandation du Conseil académique et sur approbation du Conseil d'administration de l'Institut.

5. CRITÈRES D'HABILITATION DES MEMBRES DE L'INSTITUT

5.1 Les membres institutionnels

5.1.1 Les départements

Un département peut devenir membres de l'Institut, si:

- les sciences de l'environnement constituent un axe de recherche significatif de l'activité départementale;
- les sciences de l'environnement constituent une part significative de la composante recherche qui se traduit entre autres par l'habilitation de certains de ses membres au sein de l'Institut;
- les sciences de l'environnement constituent une part significative de l'enseignement qui se traduit par l'implication de certains de ses professeurs ou ses professeurs au niveau des études avancées en sciences de l'environnement.

5.1.2 Les unités de recherche

Une unité de recherche peut devenir membre de l'Institut, si:

- les sciences de l'environnement constituent un axe de recherche significatif de l'unité de recherche;
- les sciences de l'environnement constituent une part significative de la composante recherche qui se traduit entre autres par l'habilitation de certains de ses membres à l'Institut.

5.2 Les membres professeurs

Les professeurs ou les professeurs deviennent membres sur une base volontaire pour une durée de cinq ans, renouvelable, en soumettant une demande au Conseil d'administration de l'Institut. Les sciences de l'environnement doivent constituer une part significative de leurs activités de recherche et de formation.

6. DIRECTION DE L'INSTITUT

La directrice ou le directeur de l'Institut doit être choisi parmi ses membres professeurs. Le Conseil d'administration de l'Institut, à la suite de la consultation de ses membres, recommande à la Commission des études la nomination de la directrice ou du directeur de l'Institut. Le Conseil d'administration de l'Université, sur recommandation de la Commission des études, nomme la directrice ou le directeur de l'Institut pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. La directrice ou le directeur de l'Institut doit être membre professeur à temps plein de l'Institut.

7. IDENTIFICATION

Dans le respect des normes d'identification de l'Université, l'Institut est connu et se fait connaître sous le nom d'«Institut des sciences de l'environnement de l'UQAM».

8. RAPPORT ANNUEL ET PROCÈS-VERBAUX

L'Institut transmet au secrétaire général de l'Université le procès-verbal authentique des réunions de ses instances, ainsi que son rapport annuel, lequel est présenté aux trois Sous-commissions et déposé à la Commission des études et au Conseil d'administration de l'Université.

9. DURÉE DU MANDAT

Le mandat de l'Institut est de cinq ans débutant à la date de sa reconduction par le Conseil d'administration de l'Université. Un an avant le terme de ce mandat, l'Université doit procéder à l'évaluation de l'Institut.